

**Délibération n° 2014-30 du 10 avril 2014 adoptant le rapport d'activité
pour l'année 2013 de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le 16° du I de l'article L. 232-5,

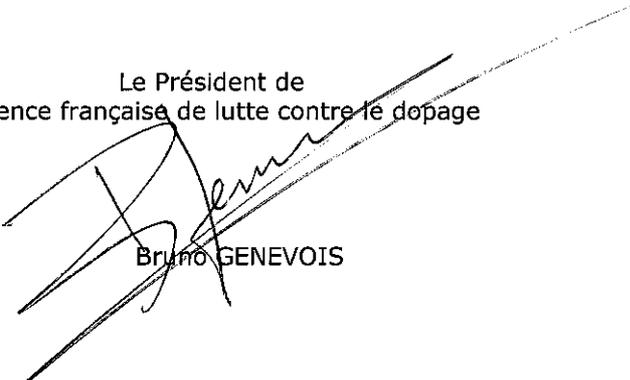
DÉCIDE

Article 1^{er} : Le projet de rapport d'activité pour l'année 2013 de l'Agence française de lutte contre le dopage soumis au Collège est adopté.

Article 2 : Il sera, après remise au Gouvernement et au Parlement, publié sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 avril 2014.

Le Président de
l'Agence française de lutte contre le dopage


Bruno GENEVOIS